

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 11/09/2026 - Affichée le 11/09/2026

**Nombres de
Conseillers**

En exercice :	11
Présents :	09
Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

L'an 2026, le 17 SEPTEMBRE à 18H02, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame RAVAUD Véronique, Maire

Présents : Mmes et M. COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - LAMARRE Mickaël - LOUIS Gérard - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - SERRE Micheline - VIRENQUE Alexa

Absents : BELTZER Valérie procuration à GILGER Pascal
HANEMIAN Thierry procuration à RAVAUD Véronique

Secrétaire de Séance : VIRENQUE Alexa

N° 2026 040

**ABROGATION DE LA DELIBERATION 2026 00501 du 20/03/2026
FIXANT LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire pour la durée de son mandat, afin d'assurer la gestion courante des affaires communales. Dans un souci de transparence, d'efficacité et de rapidité à régulariser certaines prises de décision, sans avoir à réunir le Conseil municipal, Madame Le Maire propose de lui déléguer des compétences ;

Vu la délibération n°2026 00501 du 20/03/2026 fixant les délégations du conseil municipal au Maire, qui présente d'une part un manque de précisions des conditions dans lesquelles le maire est autorisé à ester en justice et d'autre part l'ajout d'une délégation autorisant le maire à régler des dépenses dans la limite de 8000 € par opérations financières en section de fonctionnement qui n'est pas prévue à l'article L.2122-22 du CGT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'abroger la DELIBERATION 2026-00501 du 20/03/2026 fixant les délégations du conseil municipal au Maire à compter de 17/09/2026.

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

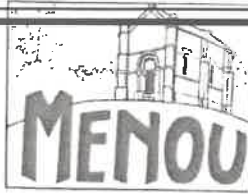
Le Maire, Véronique RAVAUD



Menou, le 17/09/2026

Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Alexa VIRENQUE



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 11/09/2026 - Affichée le 11/09/2026

**Nombres de
Conseillers**

En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 17 SEPTEMBRE à 18H02, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame RAVAUD Véronique, Maire
Présents : Mmes et M. COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - LAMARRE Mickaël - LOUIS Gérard - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - SERRE Micheline - VIRENQUE Alexa

Absents : BELTZER Valérie procuration à GILGER Pascal
HANEMIAN Thierry procuration à RAVAUD Véronique

Secrétaire de Séance : VIRENQUE Alexa

N° 2026 041

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu la délibération n°2026 00501 du 20/03/2026 fixant les délégations du conseil municipal au Maire
Vu la délibération n°2026 040 du 17/09/2026 abrogeant la délibération n°2026 00501 du 20/03/2026 fixant les délégations du conseil municipal au Maire

Madame Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire pour la durée de son mandat, afin d'assurer la gestion courante des affaires communales. Dans un souci de transparence, d'efficacité et de rapidité à régulariser certaines prises de décision, sans avoir à réunir le Conseil municipal, Madame Le Maire propose de lui déléguer des compétences en précisant le champ d'action défini par le conseil municipal dans le domaine de la justice ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7) **d'intenter** au nom de MENOU toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, (en actions introductives / en défense / désistement) du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales, **de réaliser** les dépôts de plainte et constitution de parties civiles à l'encontre des auteurs de délits / contraventions ou crimes commis à l'encontre des intérêts de la commune
- 8) **de transiger** avec des tiers dans la limite de 1 000 €.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par :

Pascal GILGER, 1^{er} adjoint au maire. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GILGER, ces délégations seront exercées par Madame Alexa VIRENQUE, 2^{ème} adjointe au maire



Menou, le 17/09/2026

Le Maire,
Véronique RAVAUD

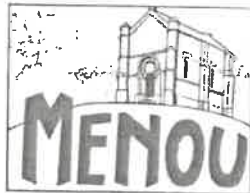
Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Alexa VIRENQUE

[Signature of Alexa VIRENQUE]



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 11/09/2026 - Affichée le 11/09/2026

**Nombres de
Conseillers**

En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 17 SEPTEMBRE à 18H02, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame RAVAUD Véronique, Maire
Présents : Mmes et M. COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - LAMARRE Mickaël - LOUIS Gérard - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - SERRE Micheline - VIRENQUE Alexa

Absents : BELTZER Valérie procuration à GILGER Pascal
HANEMIAN Thierry procuration à RAVAUD Véronique
Secrétaire de Séance : VIRENQUE Alexa

2026-042 ONF : CONVENTION DE MANDAT POUR FACTURATION DES VENTES DE BOIS DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention en annexe,
Considérant que la commune de Menou est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération et autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.



Menou, le 17/09/2026

le Maire,
Véronique RAVAUD

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de
- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Alexa VIRENQUE

[Signature]



Annexe
Délibération
2026-042

PROJET

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Jérôme MOLLARD en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale Bourgogne-Ouest.
Ci-après désigné par « l'ONF » ou « le mandataire »,

La commune COMMUNE DE MENO
immatriculée sous le numéro SIRET
21580163800317
représentée par son Maire Monsieur
Madame LAVALD, Veronique

Ci-après désigné par « la collectivité » ou le « mandant »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujéti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Annexe Délibération
2026-042

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité.

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus ProAnnexe Délibération
2026-042

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : L'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties**7.1. Pour l'ONF**

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;

Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.



Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11. Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Le 

Le représentant du mandant

Signé le 24/09/2026

Véronique RAVAUD (mairie.menou@wanadoo.fr)

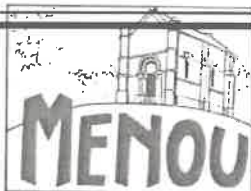
Véronique RAVAUD

Le

Le représentant de l'ONF

Monsieur Jérôme MOLLARD

Directeur d'agence territoriale Bourgogne-Ouest



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 11/09/2026 - Affichée le 11/09/2026

**Nombres de
Conseillers**

En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 17 SEPTEMBRE à 18H02, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame RAVAUD Véronique, Maire
Présents : Mmes et M. COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - LAMARRE Mickaël - LOUIS Gérard - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - SERRE Micheline - VIRENQUE Alexa

Absents : BELTZER Valérie procuration à GILGER Pascal
HANEMIAN Thierry procuration à RAVAUD Véronique

Secrétaire de Séance : VIRENQUE Alexa

2026-043 FISCALITE LOCALE : INSTITUTION DE LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS

Mme le maire de Menou,

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de Menou d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge Mme le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

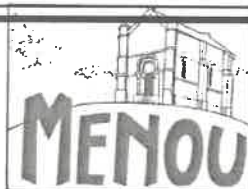
Le Maire, Véronique RAVAUD



Menou, le 17/09/2026

Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Alexa VIRENQUE



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 11/09/2026 - Affichée le 11/09/2026

**Nombres de
Conseillers**

En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 17 SEPTEMBRE à 18H02, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame RAVAUD Véronique, Maire
Présents : Mmes et M. COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - LAMARRE Mickaël - LOUIS Gérard - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - SERRE Micheline - VIRENQUE Alexa

Absents : BELTZER Valérie procuration à GILGER Pascal
HANEMIAN Thierry procuration à RAVAUD Véronique

Secrétaire de Séance : VIRENQUE Alexa

2026-044 FISCALITE LOCALE : FIXATION DE LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS 2027

Mme Le maire de Menou,

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de Menou de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à **20.94% pour 2027**.

-Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

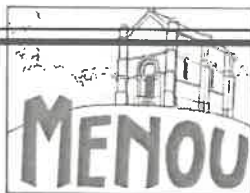
Le Maire, Véronique RAVAUD



Menou, le 17/09/2026

Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Alexa VIRENQUE



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 11/09/2026 - Affichée le 11/09/2026

**Nombres de
Conseillers**

En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 17 SEPTEMBRE à 18H02, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame RAVAUD Véronique, Maire
Présents : Mmes et M. COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - LAMARRE Mickaël - LOUIS Gérard - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - SERRE Micheline - VIRENQUE Alexa

Absents : BELTZER Valérie procuration à GILGER Pascal
HANEMIAN Thierry procuration à RAVAUD Véronique

Secrétaire de Séance : VIRENQUE Alexa

2026-045 BUDGET : DECISION MODIFICATIVE n°2 : ACHAT ET REPRISE – TRACTEUR COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du 24/04/2026 portant adoption du Budget Primitif de l'exercice 2026

Mme le Maire informe le conseil que la commune doit procéder à l'achat d'un nouveau tracteur pour remplacer celui tombé en panne et qu'il convient de prévoir les crédits au budget primitif pour l'achat.

Mme le maire propose 2 devis pour l'achat d'un nouveau tracteur d'occasion :

- **Soit de l'entreprise : ETABLISSEMENT MARECHAL.** Prix : 34 980 € TTC - reprise de l'ancien tracteur d'un montant de 4200 € TTC - Un tracteur CASE IH MAXXUM 110 Année 2009 – Présentant un nombre d'heures à son actif de 10150 heures - Garantie 3 mois
- **Soit de l'entreprise : SOCIETE NOUVELLE DEPUSSAY** Prix : 74 400 € TTC - reprise de l'ancien tracteur d'un montant de 8400 € TTC - Un tracteur ARION 420 - Année 2021 – v 4000 heures - Garantie 250 heures

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité **ACCEPTE** l'offre de l'Entreprise SOCIETE NOUVELLE DEPUSSAY d'un montant total TTC de : Prix : 74 400 € TTC - reprise de 8400 € TTC

- **AUTORISE** Mme le maire à procéder à la DECISION MODIFICATIVE suivante au Budget primitif 2026 :

crédits à ouvrir

SENS	SECTION	CHP	LIBELLE	ARTICLE	OPERATION	MONTANTS
Dépenses	Investissement	21	Immobilisations corporelles	2157	271	+ 75 000 €
Recettes	Investissement	024	Produits des cessions d'immobilisations			+ 8 400 €
Dépenses	fonctionnement	011	Charges à caractère général	6282		+ 1 600 €
Dépenses	fonctionnement	012	Charges de personnel	6413		+ 2 600 €
					TOTAL A OUVRIR	+ 87 600 €

crédits à réduire

SENS	SECTION	CHP	LIBELLE	ARTICLE	OPERATION	MONTANTS
Dépenses	Investissement	21	Immobilisations corporelles	212	256	- 46 000 €
Dépenses	Investissement	21	Immobilisations corporelles	2135	264	- 29 000 €
Dépenses	fonctionnement	023	Virement section investissement			- 4200 €
Recettes	Investissement	13	Subvention d'investissement	1323		- 4 200 €
Recettes	Investissement	021	Virement section fonctionnement			- 4 200 €
					TOTAL A OUVRIR	- 87 600 €

- **AUTORISE** Mme le maire à signer la commande du tracteur

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

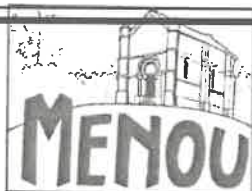
Le Maire, Véronique RAVAUD



Menou, le 17/09/2026

La Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Alexa VIRENQUE



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 11/09/2026 - Affichée le 11/09/2026

**Nombres de
Conseillers**

En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 17 SEPTEMBRE à 18H02, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame RAVAUD Véronique, Maire
Présents : Mmes et M. COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - LAMARRE Mickaël - LOUIS Gérard - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - SERRE Micheline - VIRENQUE Alexa

Absents : BELTZER Valérie procuration à GILGER Pascal
HANEMIAN Thierry procuration à RAVAUD Véronique
Secrétaire de Séance : VIRENQUE Alexa

2026-046 OFFRE DE CESSION DU TRACTEUR COMMUNAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient de céder le tracteur communal pour le remplacer,

Mme le maire rappelle que 2 offres de reprises l'offre de reprise lui ont été proposées :

- l'entreprise : ETABLISSEMENT MARECHAL proposition : 4 200 TTC €
- l'entreprise : SOCIETE NOUVELLE DEPUSSAY proposition : 8 400 TTC €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accepter l'offre de l'entreprise : SOCIETE NOUVELLE DEPUSSAY - montant : 8400 € TTC
- AUTORISE le maire à procéder aux écritures comptables.

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de
- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

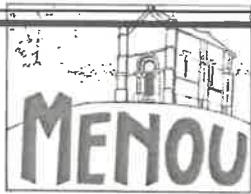
Le Maire, Véronique RAVAUD



Menou, le 17/09/2026

Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Alexa VIRENQUE



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 11/09/2026 - Affichée le 11/09/2026

**Nombres de
Conseillers**

En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 17 SEPTEMBRE à 18H02, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame RAVAUD Véronique, Maire
Présents : Mmes et M. COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - LAMARRE Mickaël - LOUIS Gérard - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - SERRE Micheline - VIRENQUE Alexa

Absents : BELTZER Valérie procuration à GILGER Pascal
HANEMIAN Thierry procuration à RAVAUD Véronique

Secrétaire de Séance : VIRENQUE Alexa

2026-047 BUDGET : DECISION MODIFICATIVE n°3 : TRAVAUX D'ELECTRICITE HORLOGE DE L'EGLISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du 24/04/2026 portant adoption du Budget Primitif de l'exercice 2026

Mme le Maire informe le conseil que l'entreprise BODET CAMPANAIRE responsable de la maintenance du clocher de l'église a constaté la nécessité de mettre en conformité le coffret électrique du clocher.

L'entreprise propose un devis cette mise aux normes électriques du coffret de sécurité des cloches-horlogerie d'un montant de 5507,28 € TTC et une visite après installation, pour vérification soit 222 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **ACCEPTE l'offre de l'Entreprise BODET CAMPANAIRE**
Pour la mise en conformité électrique : 5507,28 € TTC

crédits à ouvrir

SENS	SECTION	CHP	LIBELLE	ARTICLE	OPERATION	MONTANT
Dépenses	Investissement	21	Immobilisations corporelles	2131	272	+ 5 800 €

crédits à réduire

SENS	SECTION	CHP	LIBELLE	ARTICLE	OPERATION	MONTANT
Dépenses	Investissement	21	Immobilisations corporelles	2151	267	- 5 800 €

- **AUTORISE** Mme le maire à procéder à la DECISION MODIFICATIVE au Budget primitif ci-dessous et à signer le devis



Menou, le 17/09/2026

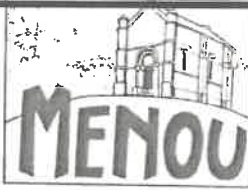
Le Maire,
Véronique RAVAUD

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Alexa VIRENQUE



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 11/09/2026 - Affichée le 11/09/2026

**Nombres de
Conseillers**

En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 17 SEPTEMBRE à 18H02, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame RAVAUD Véronique, Maire
Présents : Mmes et M. COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - LAMARRE Mickaël - LOUIS Gérard - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - SERRE Micheline - VIRENQUE Alexa

Absents : BELTZER Valérie procuration à GILGER Pascal
HANEMIAN Thierry procuration à RAVAUD Véronique

Secrétaire de Séance : VIRENQUE Alexa

2026-048 REGIE DE RECETTES : FIXATION DU PRIX DE L'ENTREE DE L'ANIMATION DE NOEL 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la programmation d'une animation pour les fêtes de Noël 2026 organisée par la commune,

Après exposé du maire et en avoir délibéré,

Le conseil décide à l'unanimité de fixer le prix de l'entrée de l'animation de Noël 2026 :

- 3.00 € l'entrée par personne
- Entrée Gratuite pour les enfants de moins de 12 ans

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD



Menou, le 17/09/2026

Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Alexa VIRENQUE